II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1996

portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/660/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne [1], modifié par la décision 94/721/CE [2], et notamment son article 42 paragraphe 3,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission [4],

considérant que, conformément à l'article 42 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 259/93, les annexes II, III et IV dudit réglement doivent être adaptées pour ne tenir compte que des modifications déjà convenues dans le cadre du mécanisme de révision de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);

considérant que le Conseil de l'OCDE [5] a décidé, dans le cadre de la révision du mécanisme, de modifier la liste verte des déchets;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 pour tenir compte de ces modifications;

considérant que cette disposition fait obligation à la Commission d'adapter les annexes II, III et IV du même règlement; que la Commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée;

considérant que les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis exprimé par ce comité,

---

[1] JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.
[2] JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 36.
[3] JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.
[4] JO n° L 135 du 6. 6. 1996, p. 32.
[5] Conseil de l'OCDE du 21 septembre 1995 [doc. réf. C(95)155].

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

LISTE VERTE DE DÉCHETS (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge, ou (b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif «ex» identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres [l'une pour la liste: «Green» (verte), «Amber» (orange) ou «Red» (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: **A**, **B**, **C**, ...] suivies d'un nombre.

(**) Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de beryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— Hafnium
GA 340		— Indium
GA 350		— Niobium
GA 360		— Rhénium
GA 370		— Gallium
GA 380		— Thallium
GA 390	ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 021		— Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— Résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050	ex 2620 90	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050		Catalysateurs usagés ci-après:
GC 051		— Catalysateurs de *cracking* à lit fluidisé
GC 052		— Catalysateurs contenant des métaux précieux
GC 053		— Catalysateurs à base de métaux de transition (ex.: chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc)
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)
GC 080		Calamine de recuit (métal ferreux)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GD 010	ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030	2525 30	Déchets de mica
GD 040	ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050	ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060	ex 2529 21 ex 2529 22	Déchets de spath fluor
GD 070	ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010	ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020		Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020	ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
GF 030		Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020		Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050		Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130		Carborundum (carbure de silicium)
GG 140		Débris de béton
GG 150	ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux:

GH 010	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011	ex 3915 10	— polymères de l'éthylène
GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle
GH 014	ex 3915 90	— polymères ou copolymères comme:
		— le polypropylène
		— le téréphtalate de polyéthylène
		— les copolymères d'acrylonitrile
		— les copolymères de butadiène
		— les copolymères de styrène
		— les polyamides
		— les téréphtalates de polybutylène
		— les polycarbonates
		— les sulfures de polyphénylène
		— les polymères acryliques
		— les paraffines (C10 — C13) (*)
		— les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
		— les polysiloxalanes (silicones)
		— le polyméthacrylate de méthyle
		— l'alcool polyvinylique
		— le butyral de polyvinyle
		— l'acétate polyvinylique
		— les polymères d'éthylène fluorés (teflon, PTFE)
GH 015	ex 3915 90	— résines ou produits de condensation comme:
		— les résines uréiques de formaldéhyde
		— les résines phénoliques de formaldéhyde
		— les résines mélaminiques de formaldéhyde
		— les résines époxydes
		— les résines alkydes
		— les polyamides

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

GI 010	4707	Déchets et rebuts de papier ou de carton:
GI 011	4707 10	— de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
GI 012	4707 20	— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
GI 013	4707 30	— de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
GI 014	4707 90	— autres, comprenant et non limités aux:
		1) Cartons contrecollés
		2) Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010	ex 4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille
GO 030		Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles»